



La retraite complémentaire des pharmaciens : CAVP

 12/03/2020

Le régime complémentaire CAVP

Le calcul des cotisations

Elles sont composées de 2 parties :

- une **part forfaitaire pour le régime par répartition** (5 910 € en 2020) ;
- une **part variable** suivant la classe de cotisation pour le **régime par capitalisation**. La classe de cotisation dépend de votre revenu de référence. Le revenu de référence est retenu en comparant votre revenu annuel N-2, soit 2018 pour 2020, par rapport au [Plafond de la Sécurité sociale](#) (PASS).

Calcul des cotisations Pour chaque rubrique, trois colonnes Classe, Revenu de référence et Cotisation permettent de comparer le montant de la cotisation en fonction de la classe et du revenu de référence

Classe	Revenu de référence (valeur en 2018)	Cotisation (2020)
3	Moins de 73 450 €	2 364 €
4	Entre 73 451 € et 88 646 €	3 546 €
5	Entre 88 647 € et 103 843 €	4 728 €
6	Entre 103 844 € et 119 039 €	5 910 €
7	Entre 119 040 € et 134 236 €	7 092 €
8	Entre 134 237 € et 149 432 €	8 274 €
9	Entre 149 433 € et 164 629 €	9 456 €
10	Entre 164 630 € et 179 825 €	10 638 €
11	Entre 179 826 € et 195 022 €	11 820 €
12	Entre 195 023 € et 210 218 €	13 002 €
13	Plus de 210 219 €	14 184 €

Jusqu'à 2015, il était possible de choisir sa classe de cotisation, et d'**enchanter tous les 6 mois**. Cela n'est plus possible : les pharmaciens cotisent en fonction de leur revenu de référence N-2.

Les pharmaciens déjà en exercice pouvaient choisir, avant le 1er juillet 2015, de continuer à cotiser dans la classe dans laquelle ils cotisaient déjà. Cette dérogation s'arrêtera pour tous en 2030 au maximum. Ils peuvent a *contrario* décider à tout moment de rejoindre le régime commun (cotisation en fonction du revenu) avant cette date, mais le changement sera alors définitif.

Les réductions de cotisations

Une réduction de cotisations peut être demandée les 2 premières années, ou en cas de revenus faibles. Ainsi, si vos revenus de l'avant-dernière année, ou de l'année précédente s'ils sont connus (soit 2018 ou 2019 pour les cotisations 2020), étaient :

- inférieurs à 1/3 du PASS (13 712 € en 2020), vous pouvez demander une réduction de 75 % ;
- entre 1/3 et 2/3 du PASS (entre 13 712 et 27 423 € en 2020), vous pouvez demander une réduction de 50 % ;

- entre 2/3 du PASS et le PASS (entre 27 424 € et 41 135 € en 2020), vous pouvez demander une réduction de 25 %.

Cette possibilité est réservée aux pharmaciens qui cotisent en classe 3 (la plus basse).

La pension de retraite

Le régime complémentaire des pharmaciens a la particularité de fonctionner selon 2 régimes : un régime par répartition et un régime par capitalisation.

Les conditions de liquidation sont différentes pour la part en répartition et la part en capitalisation.

La retraite complémentaire par répartition

Les conditions de la retraite

L'âge pour percevoir la retraite complémentaire par répartition à taux plein dépend de l'année de naissance :

La retraite à taux plein Pour chaque rubrique, deux colonnes Année de naissance et Age à taux plein permettent de comparer l'âge pour percevoir la retraite complémentaire à taux plein en fonction de l'année de naissance

Année de naissance	Age à taux plein
Avant 1952	65 ans
1953, 1954, 1955	66 ans
À partir de 1956	67 ans

Dans certains cas, la pension peut néanmoins être perçue dès l'âge légal minimal de la retraite de base (entre 60 et 62ans suivant l'année de naissance) :

- soit en totalité en cas d'invalidité ou d'incapacité ;
- soit partiellement dans les autres cas. On applique alors une [décote](#) pour chaque trimestre manquant pour atteindre l'âge de la retraite à taux plein (entre 65 et 67 ans suivant l'année de naissance). Pour les pharmaciens nés à partir de 1956, cette décote est de 1,25 % par trimestre en cas de départ à la retraite avant 65 ans, et de 0,5 % en cas de départ à 65 ans ou plus. Pour les générations antérieures à 1956, les coefficients de décote sont précisés dans des [tableaux en annexe des statuts](#).

Le calcul de la pension

Le montant annuel de la pension à taux plein s'élève en 2020 à 275,28 € par année de cotisation, soit, par exemple, 11 493 € pour une carrière complète de 41,75 ans.

Une majoration de 10 % est accordée aux [parents](#) de 3 enfants.

La pension de réversion

Le conjoint survivant d'un assuré décédé peut percevoir une [pension de réversion](#) de 60 % à partir de 60 ans, sans condition de ressources. Il faut avoir été marié à l'assuré. Le remariage n'annule pas le droit à la pension de réversion .

La retraite complémentaire par capitalisation

Conditions et montant

Pour percevoir la pension par capitalisation, il suffit d'avoir atteint l'âge légal de la retraite de base [entre 60 et 62 ans suivant l'année de naissance](#)).

Le montant de la pension dépend du capital constitué au moment de votre départ en retraite. Ce capital constitutif est transformé en rente viagère. Le montant de la rente dépend alors de différents paramètres comme votre âge lors de votre départ à la retraite, des tables de mortalités en vigueur...

La pension de réversion

Si le pharmacien décède avant sa retraite, son conjoint hérite de son capital constitué et peut le liquider aux mêmes conditions : c'est ce qu'on appelle la rente de conjoint. Cette rente n'est, en revanche, pas réversible.

Si le pharmacien atteint la retraite, au moment de sa liquidation, il peut choisir ou non la possibilité d'une réversion (qui peut aller de 50 à 100 % de la pension) au profit de son conjoint en cas de décès. Il doit avoir effectué un versement complémentaire pour bénéficier de ce droit. S'il décède, le conjoint survivant perçoit alors entre 50 et 100 % de la pension due, sans condition de ressources, d'âge ou de remariage. La seule condition est d'avoir été marié à l'assuré au moment de la liquidation.

Le régime supplémentaire : les Avantages sociaux vieillesse (ASV)

Ce régime ne concerne que les directeurs de laboratoire conventionnés non médecins.

La cotisation

La cotisation se compose :

- **d'une contribution forfaitaire de 576 € en 2020** (au total, 1 728 €, dont 576 €, soit 1/3, à la charge de l'assuré, et 1 152 € à la charge de l'assurance maladie) ;
- **d'une contribution proportionnelle de 0,15 % du revenu** de l'avant-dernière année, plafonné à 205 680 €, soit 5 fois le Plafond de la Sécurité sociale (au total 0,3 %, dont la moitié est prise en charge par l'assurance maladie).

La pension de retraite

Pour percevoir une retraite complète, il faut avoir atteint 67ans (ou entre 65 et 67 ans pour les personnes nées avant 1955). La pension peut être liquidée à partir de 62 ans (ou entre 60 et 62 ans pour les personnes nées avant 1955), mais elle est alors réduite de 1,25 % par trimestre manquant. En cas d'inaptitude, cette réduction n'est pas appliquée.

En cas de reprise d'une activité relevant de ce régime, la pension est suspendue, sauf si le retraité remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour percevoir une pension à taux plein dans le régime de base.

La pension est calculée en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point. Cette valeur dépend de la période à laquelle les points ont été acquis. La pension est augmentée de 10 % pour les assurés qui ont eu au moins 3 enfants.

La réversion est possible, à condition que le conjoint survivant ait 60 ans, que le mariage ait duré au moins 2 ans ou ait vu la naissance d'un enfant. Il n'y a pas de condition de ressources, et le remariage interrompt les droits. La pension de réversion de ce régime supplémentaire s'élève à **50 % de la pension du défunt**

Ce qu'il faut retenir sur la retraite complémentaire des pharmaciens

La retraite complémentaire des pharmaciens est composée de 2 régimes : un régime par répartition et un régime par capitalisation.

La cotisation au régime par répartition est forfaitaire (5 910 € en 2020), celle du régime par capitalisation est variable selon le revenu annuel N-2.

L'âge pour percevoir la retraite complémentaire par répartition à taux plein est entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance. Pour la retraite par capitalisation, il correspond à celui de la retraite de base (entre 60 et 62 ans).

Il existe un régime supplémentaire obligatoire pour les directeurs des laboratoires conventionnés non médecins.